

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 octobre à 18 H 30 A MEILHAC

Nombre de délégués :

Titulaires en exercice : 35

Titulaires présents : 25

Suppléants votants : 00

Procurations : 07

Votants : 32

Date de convocation du Conseil Communautaire : 30 septembre 2025

TITULAIRES PRESENTS : M. DEXET Emmanuel (procuration de Mme BELAIR Florence), M. RICHIGNAC Guillaume (procuration de Mme Eliane JACQUEMENT), M. BREZAUDY Alain, Mme MAYOUSSE Martine, M. BROUSSE Hervé, Mme DESSEX Martine, M. CAILLOT Alain (procuration de M. BONNAT Christian), M. DESROCHE Christian, Mme PRADIER Claudine, M. DEVARISSIAS Philippe, M. GOUDIER Jean-Louis, M. CHAMINADE Gérard, M. GAYOT Loïc, M. MASSY Jean-Marie (procuration de M. ESCOUBEYROU Pascal), M. GERVILLE-REACHE Fabrice, Mme LACORRE Valérie, M. CARPE Jean-Christophe, Mme LANTERNAT Floriane (procuration de M. LE GOFF Jean), Mme LACOTE Bernadette, M. GARNICHE Roland, M. BARRY Jacques, Mme CHEYRONNAUD Céline (procuration de M. MARCELLAUD Didier), M. DARGENTOLLE Georges (procuration de Mme HILAIRE-GENIN Karine), M. DELOMENIE Bernard, M. DOGNON Jean-Bernard.

SUPPLEANTS PRESENTS : Mme ARNAUD Claudine, Mme LACOURARIE Bernadette.

EXCUSES : Mme Eliane JACQUEMENT, M. BONNAT Christian, Mme BELAIR Florence, M. ESCOUBEYROU Pascal, M. JAVERLIAT Louis, M. LE GOFF Jean, M. JAVERLIAT Louis, M. MARCELLAUD Didier, Mme HILAIRE-GENIN Karine, M. CUIILLERDIER Simon, Mme VALLADE Sylvie.

SECRETAIRE : Mme LACOTE Bernadette

Avant d'examiner l'ordre du jour de cette séance, le Président demande de rajouter un point à l'ordre du jour du présent conseil communautaire : une convention de servitude de passage, de raccordement et d'entretien d'une canalisation d'eaux pluviales pour la Société LEGRAND dans le cadre des travaux de la cuisine centrale portés par l'EPHAD de Châlus. L'ensemble des élus communautaires présents sont favorables à l'inscription de ce point supplémentaire à l'ordre du jour.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 17 juin 2025
--

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité, le compte-rendu du Conseil Communautaire du 17 juin 2025.

DELIBERATIONS

ADMINISTRATION GENERALE

❖ Programme d'accompagnement sur mesure de L'incubateur des Territoires de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT)

Le Président donne la parole à Christelle ZALAS, Directrice Générale des Services (DGS). Elle explique que l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) développe un programme nommé « Incubateur des Territoires ». Ce dispositif a vocation à :

- faciliter la gestion des services publics,

- rendre le numérique accessible au plus grand nombre.

Il consiste en l'accompagnement de collectivités de petites tailles pour :

- identifier et hiérarchiser les besoins de la collectivité en matière de services numériques et de gestion et production de la donnée ;
- identifier les solutions numériques adaptées qui répondent à ces besoins et peuvent être déployées sur le territoire ;
- formuler des préconisations concernant le déploiement des solutions identifiées ;
- identifier les ressources (humaines, financières, partenariales) mobilisables pour ce déploiement.

La Communauté de communes Pays de Nexon – Monts de Châlus a l'opportunité de s'inscrire dans ce programme d'accompagnement.

Ainsi, l'ANCT va mettre à disposition de la communauté de communes un accompagnement sur 5 jours répartis sur 3 mois se traduisant par :

- la mise à disposition du professionnel du numérique au sein de chaque collectivité,
- la réalisation des entretiens, ateliers et rendez-vous réalisés,
- la documentation de l'accompagnement construite en lien étroit avec la collectivité territoriale,
- la coordination et le suivi de l'accompagnement par l'équipe de L'incubateur des Territoires.

La Communauté de communes s'engage, en contrepartie, à accompagner le dispositif d'un point de vue opérationnel et organisationnel via notamment la mobilisation de son chargé de communication.

Le programme sera d'un coût total de 5 550€, financé intégralement par l'ANCT et donc conduit par la Communauté de communes.

Ces modalités sont reprises dans la convention de partenariat entre la Communauté de communes Pays de Nexon – Monts de Châlus et L'incubateur des Territoires ANCT.

La DGS explique que pourraient être notamment étudiés les services en ligne sur le site internet de la collectivité.

M. GOUDIER demande si cet accompagnement concerne les élus ou les services.

Thierry VAREILLAUD, chargé de communication et désigné chef de projet sur cet accompagnement, indique que le dispositif concerne autant les élus, les usagers que les services. Il va permettre notamment de redéfinir certains outils numériques vieillissants (réservation des ALSH, extranet pour les élus...) et outils de communication (notamment l'usage des réseaux sociaux).

Le Président indique qu'au-delà des outils numériques, la collectivité doit également réfléchir à une nouvelle utilisation rationnelle de l'Intelligence Artificielle. Il faut anticiper plutôt que de subir.

M. GOUDIER demande si cet accompagnement ne concerne que la communauté de communes ou l'ensemble des communes également.

La DGS indique que l'accompagnement se faisant sur un faible nombre de jour il sera concentré sur les usages numériques de la communauté de communes. Elle propose toutefois, que si les communes ont des questions particulières sur leurs usages numériques, elles puissent les faire remonter à Thierry VAREILLAUD.

M. CHAMINADE demande si cet accompagnement ne va pas aboutir à l'alourdissement des démarches pour les usagers.

Thierry VAREILLAUD indique que certains de nos outils restent artisanaux et que cet audit devrait permettre de les rendre plus accessibles, notamment pour les usagers.

M. DARGENTOLLE indique que les communes n'ont pas attendus la communauté de communes pour utiliser les réseaux sociaux.

Le Président trouve que cet accompagnement est intéressant. Il rappelle par ailleurs qu'il s'agit simplement d'un audit et que la collectivité sera ensuite libre de mettre en œuvre ou non les conclusions.

🔗 *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- **approuve** l'intégration de la communauté de communes dans le dispositif d'accompagnement de l'Incubateur des Territoires de l'ANCT conformément aux modalités exposées par le Président,
- **approuve** la convention de partenariat annexée à la présente délibération,
- **autorise** le Président à signer ladite convention et tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

FINANCES

❖ Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communes (FPIC) 2025

Le Président donne la parole à la DGS. Elle explique que l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal. Ce mécanisme de péréquation, le Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communes (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour le reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Trois modes de répartition au titre du FPIC sont possibles :

- conserver la répartition dite de « droit commun »,
- opter pour une répartition « à la majorité des 2/3 »,
- opter pour une répartition « dérogatoire libre ».

Ainsi, pour 2025, l'ensemble intercommunal composé de la Communauté de Communes Pays de Nexon - Monts de Châlus et des 15 communes membres est bénéficiaire net (pas de prélèvement) à hauteur de 351 419 € (2024 : 363 068 € / 2023 : 379 005 € / 2022 : 397 559 € / 2021 : 395 946 € / 2020 : 381 924 € / 2019 : 367 708 €).

Le Président rappelle qu'en 2022, la conférence des Maires s'est positionnée sur le maintien de la répartition de droit commun. Il indique que cette répartition, au titre de 2025 est la suivante :

- Communauté de Communes : 118 245 € (- 1.96 % par rapport à 2024)
- 15 communes : 233 173 € (- 3.83 % par rapport à 2024) répartis comme suit :

Bussière - Galant	25 519 €
Les Cars	7 600 €
Châlus	22 652 €
Dournazac	14 040 €
Flavignac	17 994 €
Janailhac	10 509 €
Lavignac	3 163 €
Meilhac	10 377 €
Nexon	43 871 €
Pageas	12 997 €
Rilhac - Lastours	7 832 €
Saint - Hilaire les Places	16 410 €
Saint - Jean Ligoure	8 529 €
Saint - Maurice les Brousses	18 771 €
Saint - Priest Ligoure	12 909 €

M. BARRY demande pourquoi les montants ne varient pas de la même manière d'une commune à l'autre.

La DGS explique que le calcul dépend de nombreuses variables : évolution démographique, évolution du potentiel fiscale par commune... ce qui explique ces variations.

M. GOUDIER demande, si le territoire intercommunal était contributeur, est-ce que cela serait la communauté de communes qui verserait la totalité de la contribution.

La DGS explique que comme pour les territoires bénéficiaires, les territoires contributeurs disposent d'une répartition (entre communes et EPCI) dite de droit commun. Ils peuvent également opter pour une autre répartition, comme expliquer avant. A titre d'illustration, sur un territoire voisin qui est contributeurs, ce sont les communes qui contribuent et non l'EPCI.

🔗 *Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- **approuve** les montants de répartition du FPIC 2025 de « droit commun

❖ **Budget Primitif annexe « ZA de Betour » – Exercice 2025 : Vote du Budget**

Le Président donne la parole à M. BROUSSE, Vice-Président en charge du Développement local et économique. Il rappelle que le Conseil Communautaire a décidé, lors de la séance du 17 juin 2025, la création du nouveau budget annexe « Zone d'Activités de Betour » à compter du 1er septembre 2025. Il précise en effet que le projet de création de cette zone d'activités avance. 2 entreprises ont confirmé leur volonté de s'installer sur cette zone qui comprendra 3 lots. Des contacts sont également en cours pour le 3ème lot.

Le Président indique qu'un géomètre (bornage périphérique, relevé topographique...) va être très prochainement retenu et le marché de maîtrise d'œuvre lancé. Ces dépenses devant être engagées avant la fin de l'année, il est nécessaire de voter un budget pour 2025. Il précise également qu'une 1ère vente pourrait être réalisée début 2026, puis les travaux seront engagés au 2nd semestre 2026.

Le Président donne la parole à M. MASSY, Vice-Président en charge des Finances, qui présente le nouveau budget annexe. Il décrit les dépenses et les recettes chapitres par chapitres et précise ce que sont les écritures de stock. Il précise que le terrain, acquis sur le budget principal est transféré pour partie (hors zone humide non aménageable) vers ce budget annexe.

Le budget s'établit en opérations totales comme suit :

	Propositions du Président	Vote du Conseil
Dépenses d'investissement	288 780,00 €	288 780,00 €
Dépenses de fonctionnement	345 230,00 €	345 230,00 €
Dépenses totales	634 010,00 €	634 010,00 €
Recettes d'investissement	288 780,00 €	288 780,00 €
Recettes de fonctionnement	345 230,00 €	345 230,00 €
Recettes totales	634 010,00 €	634 010,00 €

M. GOUDIER demande ce que la communauté de communes va faire de cette zone humide.

Le Président indique qu'elle l'entretiendra.

M.DESROCHES intervient et indique que cette zone humide pourrait servir de compensation dans le cadre de la mise en place de la réglementation liée au « Zero Artificialisation Nette » (ZAN).

🔗 *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- **approuve** le Budget Primitif annexe «ZA de Betour » 2025.

❖ Budget principal Exercice 2025 – Décision modificative n°2

Le Président donne la parole à la DGS. Elle explique à l'assemblée que la Communauté de communes a perçu des subventions liées à des biens non amortissables. Ces écritures ont été imputées aux articles de subventions amortissables (131X ou 133XX), alors qu'elles auraient dû être imputées aux articles de subventions non-amortissables (132X ou 134XX). Le budget ayant été voté le 8 avril 2025, il y a lieu d'ouvrir des crédits supplémentaires aux chapitres 041 et 13 pour permettre la régularisation de ces écritures.

Pour effectuer ces opérations, il est nécessaire d'affecter les crédits supplémentaires suivants :

Chapitre	Article	Libellé	Fonctionnement		Investissement	
			Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
041	1312	Région - subventions amortissables			4 144,00 €	
041	1313	Département - subventions amortissables			22 915,50 €	
041	1328	Autres - subventions amortissables			44 385,60 €	
041	1322	Région - subventions non amortissables				4 144,00 €
041	1323	Département - subventions non amortissables				22 915,50 €
041	1328	Autres - subventions non amortissables				44 385,60 €
13	13361	DETR - actif amortissable			32 825,00 €	
13	13362	DSIL - actif amortissable			39 090,06 €	
13	13461	DETR - actif non amortissable				32 825,00 €
13	13462	DSIL - actif non amortissable				39 090,06 €
TOTAL			0,00 €	0,00 €	143 360,16 €	143 360,16 €

🔗 Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** la décision modificative indiquée ci-dessus.

❖ Budget annexe « Activités Commerciales » Exercice 2025 – Décision modificative n°1

Le Président donne la parole à la DGS. Elle explique à l'assemblée que les crédits prévus à certains chapitres du Budget annexe « Activités Commerciales » de l'exercice 2025 sont insuffisants. Cela est lié à la construction du multiple rurale de Dournazac qui n'a jamais été amortie.

Cette intégration a des conséquences sur les amortissements.

Afin de régulariser cette situation, il est donc nécessaire d'affecter les crédits supplémentaires suivants :

Chapitre	Article	Libellé	Fonctionnement		Investissement	
			Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
042	6811	Dotations aux amortissements	9 800,00 €			
75	75888	Autres produits de gestion courante		9 800,00 €		
21	2188	Immobilisations corporelles			9 800,00 €	
040	281321	Immeubles de rapport				9 800,00 €
TOTAL			9 800,00 €	9 800,00 €	9 800,00 €	9 800,00 €

🔗 Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** la décision modificative indiquée ci-dessus.

❖ Budget principal - Exercice 2025 – Admissions en non-valeurs de créances éteintes

Le Président donne la parole à la DGS. Elle explique à l'assemblée que certaines poursuites contentieuses exercées contre les redevables n'ont pas permis le recouvrement des créances concernées. Ces créances portaient sur les exercices 2014, 2015 et 2016 et concernent des excédents de versement non-restitués de l'ex-Communauté de communes Monts de Châlus ou la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères de l'ex-Communauté de communes Pays de Nexon.

Il présente ensuite à l'assemblée les états correspondants établis par le Comptable public qui propose l'admission en non-valeur des créances éteintes suivantes, arrêtées à la date du 10 juillet 2025 pour la liste 7368040812 et à la date du 2 septembre 2025 pour la liste 7423720412.

Le montant total des créances admises en non-valeurs s'élève à 3 031,81 € :

- 2014 : 2 805,31 €,
- 2015 : 73,50 €,
- 2016 : 153,00 €.

Ces créances admises en non-valeurs seront imputées au compte 6542.

👉 *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- **accepte** les admissions en non-valeur mentionnées dans les états précités,
- **autorise** Monsieur le Président à réaliser les écritures comptables qui en découlent.

❖ **Budget annexe Ordures Ménagères Exercice 2025 – Redevances Ordures Ménagères : Admissions en non-valeurs de créances éteintes.**

Le Président donne la parole à la DGS. Elle explique à l'assemblée que certaines poursuites contentieuses exercées contre les redevables de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères n'ont pas permis le recouvrement des créances concernées.

Il présente ensuite à l'assemblée les états correspondants établis par le Comptable public qui propose l'admission en non-valeur des créances suivantes arrêtées à la date du 10 juillet 2025 pour la liste 7328020912.

Le montant total des créances admises en non-valeurs s'élève à 2 651,90 € :

- 2016 : 456,01 €
- 2017 : 887,67 €
- 2018 : 218,16 €
- 2019 : 425,06 €
- 2020 : 118,00 €
- 2021 : 128,00 €
- 2022 : 130,00 €
- 2023 : 140,00 €
- 2024 : 149,00 €

Ces créances éteintes admises en non-valeurs seront imputées au compte 6542.

👉 *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- **accepte** les admissions en non-valeur mentionnées dans les états précités,
- **autorise** Monsieur le Président à réaliser les écritures comptables qui en découlent.

❖ **Mandat spécial donné aux élus communautaires et membres de la commission Transition Energétique et Ecologique (TEE) pour la participation aux 15ème Rencontres Nationales TEPOS.**

M. GAYOT, seul élu présent concerné par ce mandat spécial ne prend pas part au débat et au vote.

Le Président donne la parole à la DGS. Elle expose que pour l'exercice de leur mandat, les membres de l'assemblée communautaire peuvent être amenés à effectuer un certain nombre de déplacements et participer à diverses réunions où ils représentent le Communauté de communes.

Le Code Général des Collectivités permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour concernant notamment l'exécution d'un mandat spécial (article L2123-18 et R.2123-22-1).

Le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du conseil communautaire. Ce mandat ouvre droit au remboursement des frais exposés par l'Elu concerné.

La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la communauté de communes, par un membre du Conseil, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent, en vertu d'une obligation expresse, et correspondant à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée.

Le Président propose au Conseil Communautaire d'accorder ce mandat spécial à M. Loïc GAYOT, Vice-président en charge de la Transition Energétique et Ecologique (TEE), M. Jean LE GOFF, conseiller communautaire, membre de la commission TEE et M. Sébastien FISSOT, membre de la commission TEE, pour participer aux 15èmes rencontres nationales TEPOS du 24 au 26 septembre 2025. Il propose la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par remboursement à postériori des frais avancés (sur présentation de justificatifs). Il précise que ces frais concernent les frais d'inscription, d'hébergement et de restauration sur la période du 24 au 26 septembre 2025.

M. DARGENTOLLE demande si ces frais ne sont pas couverts par l'indemnité des élus, pour ceux qui la perçoivent.

La DGS précise que cela été vérifié auprès du payeur public. Ce n'est pas le cas, puisque ce sont des frais non récurrents engagés hors du territoire et qui ne concernent pas une structure pour laquelle un élu a été désigné. Par contre il est bien nécessaire de valider le mandat spécial évoqué.

🔗 *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (M. GAYOT n'ayant pas pris part au vote) :*

- **décide** d'accorder ce mandat spécial à M. Loïc GAYOT, M. Jean LE GOFF et M. Sébastien FISSOT qui participent aux 15èmes rencontres nationales TEPOS qui ont lieu à Chemillé en Anjou du 24 au 26 septembre 2025,
- **décide** la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par prise en charge des frais d'inscription et par remboursement à postériori des frais avancés (sur présentation de justificatifs),
- **précise** que ces frais concernent les frais d'inscription, d'hébergement et de restauration sur la période du 24 au 26 septembre 2025, suivant le forfait en vigueur pour les agents,
- **autorise** le Président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

RESSOURCES HUMAINES

❖ Réorganisation du temps de travail des agents de collecte des ordures ménagères

Le Président donne la parole à Anne RATINAUD, Responsable des Ressources Humaines. Elle expose que depuis quelques années, il est constaté une mobilisation importante des agents du service technique pour la mission de collecte des déchets (renfort, remplacement en cas d'absence, etc.). Cette mobilisation ayant tendance à augmenter, conduit à un fonctionnement dégradé du service « technique ».

Parallèlement à cela, pour différentes raisons en lien avec la généralisation de la redevance incitative et l'optimisation apportée aux circuits, la durée actuelle des tournées de collecte des déchets est systématiquement plus courte que la durée hebdomadaire de travail des agents fixée en 2020 à 8h45.

C'est pourquoi il est nécessaire d'apporter des modifications à l'organisation actuelle du temps de travail de l'équipe de collecte, pour s'adapter à la réalité des circuits et aux nouveaux besoins du service.

Les principaux objectifs de cette réorganisation sont les suivants :

- moins mobiliser l'équipe technique (bâtiments / espaces verts), notamment pendant la période de haute saison (mai – septembre). En effet, pendant cette période, l'activité de l'équipe technique est importante et a tendance à s'accroître, notamment en ce qui concerne l'évènementiel.
- gérer au maximum en interne la mission compostage / bacs ; l'équipe technique ne sera sollicitée que pour la collecte des déchets, dans la mesure du possible.

Cette nouvelle organisation doit également permettre de ramener de l'équité entre tous les agents de l'équipe collecte qui ne sont actuellement pas sur la même organisation du temps de travail. Elle s'appliquera de la même manière pour tous.

La nouvelle organisation repose sur la mise en place d'un cycle de travail pluri-hebdomadaire, avec une journée de travail fixée à 7h45.

La réalisation de 206 jours travaillés reposera sur une répartition à l'année entre des semaines de 4 jours et des semaines de 5 jours, fixée pour l'année en fonction des nécessités du service. Cette répartition est la suivante :

- 17 semaines à 4 jours (31 heures de travail) de mi-novembre à fin mars (période basse) ;
- 15 semaines de 5 jours de travail, du 14 juillet au 20 août et toutes les semaines avec jours fériés (période haute) ;
- 20 semaines avec une alternance d'une semaine de 4 jours de travail et d'une semaine de 5 jours de travail (38h45), d'avril à mi-juillet et fin-août à mi-novembre.

Cette réorganisation a été soumise au Comité Social Territorial placé auprès du CDG 87 qui a émis un avis favorable lors de sa séance du 29 septembre 2025.

La DGS précise que cette organisation sera effective au 1^{er} janvier 2026 mais fait l'objet d'une expérimentation depuis le 1^{er} juillet 2025. Cette expérimentation a d'ores et déjà porté ses fruits puisque la mobilisation de l'équipe technique a été diminuée de moitié cet été, permettant de mieux se concentrer sur le prêt de matériel pour l'évènementiel.

M. DESROCHE, Vice-Président en charge de l'Environnement, indique que depuis la mise en place de la redevance incitative, le nombre de levée d'ordures ménagères diminue, ce qui a un impact sur les circuits de collecte. Cette réorganisation est donc nécessaire.

Le Président remercie le Vice-Président et les agents d'encadrement qui ont travaillé sur cette réorganisation, en concertation avec les agents concernés.

🔄 *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- **décide** de réorganiser le temps de travail des agents de collecte des ordures ménagères selon les modalités présentées, avec une mise en place définitive au 1^{er} janvier 2026, après une période expérimentale sur le 2nd semestre 2025.

❖ Réorganisation du temps de travail des agents du service « réseau de lecture publique intercommunal »

Le Président donne la parole à la Responsable des Ressources Humaines. Elle expose que depuis la fusion des communautés de communes Pays de Nexon et Monts de Châlus en janvier 2017 l'organisation du service « réseau lecture publique intercommunal » n'a pas été modifiée. Le fonctionnement actuel est l'agrégation des deux systèmes existants dans chacune des collectivités d'origine, conduisant ainsi à faire co-exister des organisations du temps de travail différentes entre les agents.

L'intégration de la nouvelle médiathèque de St Priest Ligoure au réseau de lecture publique a l'occasion d'harmoniser les fonctionnements. Cela a été fait sur les accueils de classes. C'est aussi l'occasion d'harmoniser l'organisation des agents du réseau.

L'organisation actuelle est la suivante pour les 9 agents du service :

- 2 agents à temps complet travaillent du lundi au vendredi ;
- 3 agents à temps complet travaillent du mardi au samedi, avec un samedi non travaillé toutes les trois semaines (avec donc un cycle de travail pluri-hebdomadaire) ;
- 3 agents, deux à temps complet et un à temps partiel (80%) travaillent du mardi au samedi (tous les samedis sont systématiquement travaillés).

L'objectif de la modification de l'organisation du temps de travail des agents est d'obtenir un fonctionnement cohérent, identique pour tous les agents qui sont concernés par le travail pour la journée du samedi. Il est proposé la mise en œuvre d'un système de rotation entre les agents travaillant le samedi pour que chacun puisse bénéficier d'un samedi sur trois non travaillé.

Ainsi, avec la nouvelle organisation proposée, les agents concernés par le travail le samedi vont travailler selon des cycles de 3 semaines :

- une semaine répartie du mardi au vendredi (samedi non travaillé) entre 30h25 et 31h00 selon les agents ;
- deux semaines entre 37h00 et 37h50 répartis du mardi au samedi selon les agents.

Pour ces agents, le temps de travail est identique du mardi au vendredi pendant toute l'année, seule la journée du samedi est variable (travaillée ou non).

Cette réorganisation a été soumise au Comité Social Territorial placé auprès du CDG 87 qui a émis un avis favorable lors de sa séance du 29 septembre 2025.

Le Président remercie les agents d'encadrement qui ont travaillé sur cette réorganisation, en concertation avec les agents concernés.

🔗 *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- **décide** de réorganiser le temps de travail des agents du service « réseau de lecture publique intercommunal » selon les modalités présentées, avec une mise en place définitive au 1^{er} janvier 2026, après une phase expérimentale sur le 4^{ème} trimestre 2025.

❖ **Modification de la délibération concernant le RIFSEEP : maintien partiel du RIFSEEP durant les congés longue maladie / maladie grave, remplace la délibération n° 2023/09 du 27 février 2023**

Le Président donne la parole à la Responsable des Ressources Humaines. Elle rappelle qu'actuellement les agents en congé longue maladie (agents affiliés à la CNRACL) et en congé maladie grave (agents affiliés à l'IRCANTEC) ne perçoivent pas leur régime indemnitaire ce qui représente une perte de salaire non négligeable pour ces agents. Le décret du 27 juin 2024 a introduit de nouvelles conditions pour la fonction publique d'Etat : les indemnités sont versées à 30% la première année et à 66% les 2 années suivantes. Il est proposé d'aligner les dispositions de versement du RIFSEEP de la communauté de communes sur celles de l'Etat.

Par ailleurs, il est proposé également de modifier la délibération précédente afin d'ajouter le grade de technicien qui ne figurait pas dans les grades éligibles.

Les autres termes de la précédente délibération restent inchangés.

Le Comité Social Territorial placé auprès du CDG 87 a émis un avis favorable à cette modification lors sa séance du 7 juillet 2025.

M. DESROCHE indique que le SYDED87 a pris la même décision sur le maintien partiel du RIFSEEP durant les congés longue maladie / maladie grave.

M. DELOMENIE demande si cette décision sur le maintien partiel du RIFSEEP durant les congés longue maladie / maladie grave est rétroactive.

La DGS répond que non. La Responsable des Ressources Humaines indique que cette décision sera effective dès lors que la délibération sera exécutoire.

La DGS précise qu'il n'y a pas d'agent qui sont en situation congés longue maladie ou maladie grave dans la collectivité, à ce jour.

La Responsable des Ressources Humaines précise que les agents en congé maladie longue durée ne perçoivent pas le RIFSEEP.

Le Président rappelle les termes de la dernière délibération concernant le RIFSEEP et propose d'intégrer les ajustements indiqués ci-dessous

Pour rappel, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en place pour la fonction publique de l'Etat a été transposé à la fonction publique territoriale et est appliqué au sein de la Communauté de Communes depuis le 1^{er} janvier 2018.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Dans ce cadre, la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place des postes occupés par les agents dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de chaque poste ;
- valoriser l'implication et la manière de servir des agents ;
- garantir un cadre transparent et équitable à l'ensemble des agents, toutes filières confondues ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue sociale et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

VU le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

VU les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (applicable aux cadres d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie),

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (applicable aux cadres d'emplois

des rédacteurs territoriaux, des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives et des animateurs territoriaux),

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (applicable aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des agents sociaux territoriaux, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives et des adjoints territoriaux d'animation),

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux membres du corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (applicable aux adjoints techniques territoriaux, aux agents de maîtrises),

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application aux membres du corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (applicable aux adjoints territoriaux du patrimoine),

VU l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques (Journal officiel du 26 mai 2018),

VU l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU la circulaire NOR : RDEF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU l'avis du comité technique du 30 novembre 2017, relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent,

VU l'avis favorable du comité social territorial du 7 juillet 2025 sur les propositions de modification de la délibération fixant les critères d'attribution du RIFSEEP

VU le tableau des effectifs de la Communauté de Communes Pays de Nexon - Monts de Châlus,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) au sein de la collectivité,

I. La mise en place de l'indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (I.F.S.E) :

L'indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (I.F.S.E) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

➤ Les bénéficiaires :

Peuvent bénéficier de l'I.F.S.E. tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, non complet et temps partiel ;
- Les agents en contrat à durée indéterminée à temps complet, non complet et temps partiel ;

- Les agents contractuels de droit public employés en vertu de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, à temps complet, non complet et temps partiel

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle prime a été instaurée pour les corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

Filière administrative	- Administrateurs territoriaux - Attachés territoriaux - Secrétaires de mairie - Rédacteurs territoriaux - Adjointes administratifs territoriaux
Filière sociale	- Conseillers territoriaux socio-éducatifs - Assistants socio-éducatifs - Agents socio-territoriaux - ATSEM - Médecins - Psychologues
Filière culturelle	- Bibliothécaires - Assistants de conservation du patrimoine - Adjointes territoriaux du patrimoine
Filière sportive	- Educateurs territoriaux des APS - Opérateurs territoriaux des APS
Filière animation	- animateurs territoriaux - Adjointes territoriaux d'animation
Filière technique	- <i>Technicien</i> - Agents de maîtrise territoriaux - Adjointes techniques territoriaux

Les autres grades et filières seront concernés par le RIFSEEP dès lors que les arrêtés définissant les plafonds du RIFSEEP auquel a adhéré le ministère servant de référence pour la fonction publique territoriale seront parus. Des délibérations complémentaires seront proposées au Conseil Communautaire pour inclure les agents de la collectivité au fur et à mesure de la mise en place de la réforme.

Les agents ne rentrant pas encore dans le dispositif du RIFSEEP continueront à percevoir les primes existantes (IAT, IFTS, IEMP...).

Sont exclus de ce dispositif :

- Les agents vacataires ;
- Les agents de droit privé : CAE/CUI, emplois d'avenir et apprentis ;

Les dispositions fixant, par délibérations antérieures, les modalités d'octroi du régime indemnitaire aux cadres d'emploi susvisés uniquement, sont abrogées.

➤ **Définition des groupes de fonctions**

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupe de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés. Cette répartition des postes est définie par les critères cumulatifs établis comme suit :

- Critère N°1 : Encadrement, pilotage et conception ;
- Critère N°2 : Technicité et niveau d'expertise ;
- Critère N°3 : Sujétions particulières et degrés d'exposition du poste ;

- Critère N°4 : Acquis de l'expérience professionnelle (dans la perspective de la réévaluation du RIFSEEP)

Ainsi, un système de cotation selon les grades et les postes et suivant les différents critères établis ci-dessus a été privilégié (tableau détaillé des indicateurs retenus par critères et du nombre de points déterminés joint en annexe à la présente délibération). De cette cotation a découlé l'établissement de groupes de fonctions propres à la structure de la manière suivante :

CATEGORIE	GROUPE	POSTE DE LA STRUCTURE
A	A1	Directrice Générale des Services
	A2	Bibliothécaires
	A3	Responsables de Pôles
B	B1	Adjointe de direction
	B2	Assistants de conservation du patrimoine <i>Responsable / coordinateur de service</i>
	B3	Chargés de mission
C	C1	Coordinateurs, référents et techniciens
	C2	Agents d'exécution

➤ **Montants de référence**

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des montants plafonds prévus et précisés par arrêtés ministériels de la manière suivante :

Filière administrative

Catégorie A

Attachés territoriaux

Groupe	Emplois	Montant maximal annuel plafond réglementaire
Groupe 1	Direction d'une collectivité	36 210 €
Groupe 3	Responsables de Pôles avec encadrement de personnel	25 500 €

Catégorie B

Rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois	Montant maximal annuel plafond réglementaire
Groupe 1	Responsables de Pôles avec forte technicité	17 480 €
Groupe 3	Postes d'instruction avec expertise	14 650 €

Catégorie C

Adjointes administratives territoriales

Groupe	Emplois	Montant maximal annuel plafond réglementaire
Groupe 1	Agents comptables, marchés publics,	11 340 €

	assistants de direction, référents ressources humaines, sujétions ou qualifications particulières	
Groupe 2	Agents d'exécution	10 800 €

Filière technique

Catégorie B

Technicien territorial

<i>Gr oupe</i>	<i>Emplois</i>	<i>Montant maximal annuel plafond règlementaire</i>
Groupe 2	Responsable / coordinateur de service	18 580 €

Catégorie C

Agents de maîtrise territoriaux

Groupe	Emplois	Montant maximal annuel plafond règlementaire
Groupe 1	Techniciens avec qualifications et sujétions particulières	11 340 €

Adjointes techniques territoriaux

Groupe	Emplois	Montant maximal annuel plafond règlementaire
Groupe 1	Agents techniques avec des responsabilités particulières	11 340 €
Groupe 2	Agents d'exécution	10 800 €

Filière culturelle

Catégorie A

Bibliothécaire

Groupe	Emplois	Montant maximal annuel plafond règlementaire
Groupe 2	Bibliothécaires	27 200 €

Catégorie B

Assistant de conservation du patrimoine

Groupe	Emplois	Montant maximal annuel plafond règlementaire
Groupe 2	Assistants de conservation du Patrimoine	14 960 €

Catégorie C

Adjointes territoriaux du patrimoine

Groupe	Emplois	Montant maximal annuel plafond règlementaire
Groupe 2	Agents d'accueil tout public	10 800 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

➤ **Modalités ou retenues pour absences :**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, en cas de congés de maladie ordinaire (y compris accidents de service) : l'I.F.S.E suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil ou d'adoption d'un enfant, cette indemnité sera versée intégralement. *En cas de congé de longue durée l'I.F.S.E ne sera pas versée.*

En cas de congé de longue maladie et grave maladie : l'I.F.S.E sera versée dans les conditions suivantes :

- 33% la première année ;
- 60% la deuxième et troisième année.

Le versement des primes et indemnités durant un temps partiel thérapeutique suivra le même sort que le traitement.

➤ **Périodicité de versement :**

L'indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (I.F.S.E) sera versée mensuellement aux agents.

➤ **Modalité de revalorisation de l'IFSE :**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis dans la présente délibération.

II. La mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A) :

Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

➤ **Les bénéficiaires :**

Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat pour :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, non complet et temps partiel ;
- Les agents en contrat à durée indéterminée à temps complet, non complet et temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public employés en vertu de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, à temps complet, non complet et temps partiel

➤ **La détermination des montants maxima de C.I.A. :**

La part du CIA correspond à un montant maximum fixé à 10% de l'I.F.S.E *versé*, pour chaque groupe de fonction.

Le CIA est versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et tient compte des critères fixés dans la grille de l'entretien professionnel de la manière suivante :

- Résultats professionnels de l'année écoulée,
- Appréciation de la valeur professionnelle écoulée,
- Objectifs de l'année écoulée.

La grille d'entretien professionnel définie par la Communauté de Communes Pays de Nexon-Monts de Châlus contient 30 points d'évaluation différents correspondant à 100% de réussite. Le complément indemnitaire annuel est soumis à l'obtention du seuil de 50% de réussite. Au-delà de ce seuil, le montant du CIA correspondra au pourcentage de réussite de l'entretien professionnel sans dépasser le montant plafond fixé par la Communauté de Communes pour chaque groupe de fonction.

Le CIA sera versé en fonction de l'entretien de l'année écoulée. Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Filière Administrative

Catégorie A

Attachés territoriaux

Groupe	Emplois	Montant maximal annuel plafond règlementaire
Groupe 1	Direction d'une collectivité	6 390 €
Groupe 3	Responsables de Pôles avec encadrement de personnel	4 500 €

Catégorie B

Rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois	Montant maximal annuel plafond règlementaire
Groupe 1	Responsables de Pôle avec forte technicité	2 380 €
Groupe 3	Postes d'instruction avec expertise	1 995 €

Catégorie C

Adjoint administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	Montant maximal annuel plafond règlementaire
Groupe 1	Agents comptables, marchés publics, assistants de direction, sujétions ou qualifications particulières	1 260 €
Groupe 2	Agents d'exécution	1 200 €

Filière technique

Catégorie B

Technicien territorial

<i>Gr oupe</i>	<i>Emplois</i>	<i>Montant maximal annuel plafond règlementaire</i>
<i>Groupe 2</i>	<i>Responsable / coordinateur de service</i>	<i>2 535 €</i>

Catégorie C

Agents de maîtrise territoriaux

Groupe	Emplois	Montant maximal annuel
---------------	----------------	-------------------------------

		plafond réglementaire
Groupe 1	Techniciens avec qualifications et sujétions particulières	1 260 €

Adjointes techniques territoriales

Groupe	Emplois	Montant maximal annuel plafond réglementaire
Groupe 1	Agents techniques avec des responsabilités particulières	1 260 €
Groupe 2	Agents d'exécution	1 200 €

Filière Culturelle

Catégorie A

Bibliothécaire

Groupe	Emplois	Montant maximal annuel plafond réglementaire
Groupe 2	Bibliothécaires	4 800 €

Catégorie B

Assistant de conservation du patrimoine

Groupe	Emplois	Montant maximal annuel plafond réglementaire
Groupe 2	Assistants de conservation du Patrimoine	2 040 €

Catégorie C

Adjointes territoriales du patrimoine

Groupe	Emplois	Montant maximal annuel plafond réglementaire
Groupe 2	Agents tout public	1 200 €

➤ Périodicité de versement :

Le Complément Indemnitaire Annuel sera versé une fois par an au mois de **décembre** aux agents. Pour les agents qui se mettent en disponibilité ou qui quittent la collectivité, le CIA sera versé avec le dernier salaire.

➤ Modalités ou retenues pour absence :

Le C.I.A ne sera pas versé pendant les congés de longue durée.

✚ Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **modifier** le Complément Indemnitaire Annuel (**C.I.A.**) et l'IFSE versé selon les modalités définies ci-dessus à compter du 1^{er} octobre 2025.
- **autoriser** le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu au titre de l'I.F.S.E. par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus et en fonction des 4 critères réglementaires définis dans les textes :
 - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
 - Technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice du poste,
 - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,

- Acquis de l'expérience professionnelle.
- **autoriser** le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu au titre du **C.I.A.** par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus et en fonction des 3 critères réglementaires définis dans la grille d'entretien professionnel :
 - Résultats professionnels de l'année écoulée,
 - Appréciation de la valeur professionnelle écoulée,
 - Objectifs de l'année écoulée.
- **prévoir et d'inscrire** au budget les crédits nécessaires au paiement de ce régime indemnitaire.

❖ **Création d'un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe**

Le Président donne la parole à la Responsable des Ressources Humaines. Elle indique qu'un agent du pôle administration générale, titulaire sur le grade d'adjoint administratif, a obtenu l'examen professionnel pour le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe. Les missions exercées par cet agent correspondent bien au grade obtenu mais il n'existe actuellement pas de poste, correspondant à ce grade, vacant au tableau des effectifs de la communauté de communes.

Afin de pouvoir nommer l'agent, il est donc proposé de créer un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe au 1^{er} janvier 2026. Le poste actuel d'adjoint administratif sera supprimé dans un second temps.

🔗 *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- **décide** de créer un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe au 1^{er} janvier 2026.
- **décide** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET ENVIRONNEMENT

EAU – SPANC- GEMAPI – ASSAINISSEMENT – AEP

❖ **SPANC : Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du service (RPQS) 2024**

Le Président donne la parole à M. DESROCHE, Vice-Président en charge de l'Environnement. Il rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit, par ses articles D.2224-1 à D-2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-5 du CGCT, le rapport et sa délibération sont également transmis, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS contient, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ainsi M. DESROCHE indique un taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (ANC) s'élève en 2024 à 75.9%. Ce taux est stable par rapport aux années précédentes.

Il précise qu'en 2024, 426 installations ont fait l'objet d'un contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien (dont 109 diagnostics dans le cadre d'une vente immobilière). Par ailleurs 97 contrôles de conception et réhabilitation ont été réalisés.

Julie CHANTRE, responsable du pôle Aménagement du Territoire et Environnement, précise qu'il y a eu en 2024 plus de contrôles périodiques de bon fonctionnement et d'entretien, et moins de diagnostics dans le cadre d'une vente immobilière.

M. DESROCHE précise que le rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

🔗 *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- **adopte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2024,
- **décide** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- **décide** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

PREVENTION ET GESTION DES DECHETS

❖ Service Prévention et Gestion des Déchets : Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du service (RPQS) 2024

Le Président donne la parole à M. DESROCHE, Vice-Président en charge de l'Environnement. Il rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit, par ses articles D.2224-1 à D-2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) de prévention et de gestion des déchets. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport annuel vise notamment à permettre l'information des usagers sur le fonctionnement, les performances, le coût et le financement du service. Il sera mis en ligne sur le site internet de la communauté de communes.

Le Vice-Président présente les principaux indicateurs techniques et notamment les quantités de déchets collectés en 2024 :

- Ordures ménagères : 1 001 tonnes, soit 76kg/habitant ou 44€/habitant,
- Verre : 600 tonnes, soit 45kg/habitant ou 3€/habitant,
- Emballages et papiers : 942 tonnes, soit 71kg/habitant ou 17€/habitant,
- Encombrants : 798 tonnes, soit 60kg/habitant,
- Déchets végétaux : 1 739 tonnes, soit 131kg/habitant,
- Autres déchets de déchèterie : 2 178 tonnes, soit 164kg/habitant.

Le Président précise que la communauté de communes fait toujours partie des EPCI qui ont le tonnage d'ordures ménagères le plus faible en Haute-Vienne, grâce à la mise en place il y a plusieurs années de la redevance incitative.

Le Vice-Président présente également l'évolution de la production de déchets et l'évolution des coûts de gestion des déchets depuis 2019.

M. CHAMINADE constate que si la répartition entre les différents types de déchets évolue (plus d'emballages, moins d'ordures ménagères), la production globale de déchets stagne depuis 2019.

Julie CHANTRE indique qu'on constate une diminution de 10% par rapport à 2010.

M. GOUDIER demande comment se situent les autres EPCI qui adhèrent au SYDED87.

Julie CHANTRE indique que la communauté de communes dispose toujours des meilleurs ratios sur les ordures ménagères, mais d'autres EPCI qui viennent de passer également à la redevance incitative dernièrement vont rejoindre les ratios de notre collectivité.

M. GOUDIER constate que les coûts de gestion ont peu augmenté entre 2019 et 2024, malgré l'inflation.

🔗 *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- **adopte** le rapport sur le prix et la qualité du service de prévention et de gestion des déchets pour l'année 2024,
- **décide** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site internet de la collectivité.

TRANSITION ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE/DEVELOPPEMENT DURABLE

❖ Avis sur le document-cadre relatif au photovoltaïque au sol en application de l'article L. 111-29 du code de l'urbanisme

Le Président indique que la loi APER encourage, pour le développement du photovoltaïque, la mobilisation de foncier artificialisé et encadre le développement de l'agrivoltaïsme et du photovoltaïque au sol sur espaces naturels, agricoles ou forestiers (NAF).

Elle a confié au Préfet, sur proposition des chambres départementales d'agriculture, la rédaction d'un document-cadre qui définit les surfaces Naturelles, Agricoles et Forestières (NAF) pouvant être ouvertes aux installations photovoltaïques au sol compatibles avec une activité agricole, hors agrivoltaïsme, ainsi que les conditions d'implantation.

Dans le cadre de la procédure définie par les articles L. 111-29 et R. 111-61 du code de l'urbanisme, le Préfet a saisi le 27 juin dernier les représentants des collectivités territoriales, pour émettre un avis sur la proposition de document cadre établi par la Chambre d'Agriculture de Haute-Vienne.

Le Président propose un avis commun à l'échelle du territoire intercommunal, porté par la communauté de communes.

Il donne la parole à M. GAYOT, Vice-Président en charge de la Transition Ecologique et Energétique. Il explique que, dans le cadre de l'animation du PCAET qu'elle assure depuis 2022, la communauté de communes a réalisé une analyse du projet de document-cadre. Cette analyse a été faite en prenant en compte le zonage du PLUi Pays de Nexon et du PLUi Monts de Châlus, et les Zones d'Accélération des ENergies Renouvelables (ZAENR) définies sur le territoire intercommunal par les communes.

Julie CHANTRE indique que cet avis a notamment vocation à mettre en cohérence le document-cadre et les ZAENR définies à l'échelle communale afin de simplifier l'appropriation des zones favorables à l'installation de photovoltaïque sur sol artificialisé tant par les porteurs de projets que par les services instructeurs (Etat et collectivités). Cela conduit à émettre plusieurs remarques d'ordre général sur le document-cadre, des observations ciblées concernant les parcelles proposées dans ce document et à demander l'intégration de parcelles définies comme ZAENR sur le territoire intercommunal, à l'atlas dudit document-cadre.

A noter que cet avis devant être transmis avant le 26 septembre, la proposition a été examinée par le bureau communautaire, élargi à la conférence des Maires, le 23 septembre dernier. A l'issue de cette réunion, la proposition d'avis a été transmise au Préfet, sous réserve de sa validation par le conseil communautaire.

Le Président présente ensuite plus en détail l'avis proposé.

Julie CHANTRE précise que ce document cadre fera ensuite l'objet d'une consultation du public/

↳ Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **valide** la proposition d'avis tel qu'annexée à la présente délibération,
- **regrette** l'approche et la méthodologie restrictive mise en œuvre dans l'identification des surfaces, ainsi que l'absence de prise en considération des zones d'accélération pour la production d'énergie renouvelable (ZAENR) définies par les communes,
- **émet** un avis défavorable quant à l'intégration dans le document-cadre des 3 parcelles proposées par la Chambre d'Agriculture,
- **demande** que certaines surfaces identifiées en ZAENR et listées en annexe de l'avis soient intégrées au document-cadre devant être arrêté par le Préfet, considérant que le retour à l'exploitation agricole est impossible sur ces terrains.

URBANISME

❖ Prescription de la modification de droit commun n°3 du PLUI du Pays de Nexon

Le Président informe l'Assemblée que de nouveaux points identifiés conduiraient à faire évoluer le PLUI du Pays de Nexon, via une procédure de modification dite de droit commun (avec enquête publique).

Il donne la parole à Julie CHANTRE. Il explique que le projet de modification porterait sur un terrain situé sur la commune de Janailhac (bourg), cadastré ZO 23. Cette parcelle est actuellement classée en zone 1AU et fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), pour la réalisation de constructions à usage d'habitation.

Dans le cadre des échanges engagés depuis plusieurs années concernant la réalisation d'une maison de répit sur la commune de Janailhac, ce terrain a retenu l'attention de la Mutualité Française Limousine, porteur du projet. Initialement envisagé au lieu-dit le Petit Betour, ce projet pourrait s'implanter sur cette parcelle proche du bourg.

Au vu de ces éléments, la communauté de communes propose de modifier l'Orientation d'Aménagement et Programmation prévue pour ce secteur afin de permettre la réalisation d'équipements d'intérêt collectif, tout en envisageant de maintenir la possibilité de réaliser des logements individuels.

Par conséquent, la procédure porterait sur la modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation. Elle pourrait être menée conjointement avec la modification de droit commun prescrite en juin 2025 pour la commune de Meilhac.

M. DEVARISSIAS précise que même si les lois sur la fin de vie n'ont pas encore été votées, une phase d'expérimentation pour des maisons de répit, sous forme d'un appel à projets, va être très prochainement engagée avec l'objectifs de tester 12 projets (1 par région). Le projet exposé ci-dessous devrait s'inscrire dans cette expérimentation

👉 *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

Considérant que les modifications exposées ci-dessus n'ont pas pour conséquence de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection surfacique,

Considérant en conséquence que ces modifications n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-41 à L 153-44,

- **autoriser** le Président de la Communauté de Communes à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification du PLUI pour permettre la modification présentée ci-dessus,
- **autoriser** le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Président en complément, précise que la communauté de communes va engager une consultation pour recruter un bureau d'études pour formaliser les documents nécessaires aux modifications de droit commun sur Meilhac et Janailhac.

DEVELOPPEMENT LOCAL

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

❖ Aide Fond de Soutien à l'Immobilier d'Entreprise (FSIE) pour la SARL REVE EN VAN (Monsieur Nicolas DANGLES)

Le Président donne la parole à Pascal GERMAIN, Chargé de projet développement économique et Petites Villes de Demain (PVD). Il indique que la SARL Rêve en van a été créé en 2020. Son gérant est M. Nicolas Dangles. Un salarié à temps plein a été recruté en août 2022. Son activité est l'aménagement et, à titre accessoire, la location de vans (véhicules de loisirs). Elle est installée dans un local situé 1 rue Saint-Ferreol à Nexon.

L'entreprise met en œuvre des travaux d'amélioration de son bâtiment d'activité. Pour des tranches précédentes de travaux (d'amélioration du confort thermique) elle a reçu 1 631 € d'aide FSEL.

L'entreprise souhaite continuer à améliorer le bâtiment : compléter l'isolation (volets roulants extérieurs) et ravalier la façade extérieure. Dans ce but, elle sollicite un aide de la Communauté de communes au titre du Fond de Soutien à l'Immobilier d'Entreprise (FSIE) de 3 033 €, représentant 20% d'une dépense d'un montant estimé de 15 167 €.

Le montant total d'aide FSEL/FSIE incluant ce complément se monte à 4 664 €, restant inférieur au plafond d'aide FSIE fixé à 10 000 €.

Cette demande remplit les conditions d'éligibilité du règlement d'aide FSIE adopté par Délibération du Conseil communautaire du 09 juillet 2024, en termes de localisation du projet, type d'activité et type et montant de dépenses.

🔗 *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

Vu la Délibération du Conseil communautaire du 09 juillet 2024 de définition des Fonds de Soutien à l'Immobilier d'Entreprises (FSIE) de commerce et d'autres activités ;

- **valide** l'aide FSIE au projet de la SARL REVE EN VAN pour un montant d'aide maximale de 3033 €, représentant 20% de la dépense éligible,
- **autorise** le Président à effectuer les démarches et à signer les documents nécessaires à l'attribution et au versement de cette aide.

HABITAT

❖ Mise en place du dispositif d'aides au ravalement de façades des immeubles d'habitation privés situés en centres-bourgs

Le Président rappelle qu'en application de la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT), signée le 27 février 2023, intégrant les orientations et programme d'action « Petites Villes de Demain » (PVD) de Nexon et Châlus, la communauté de communes a décidé, par sa délibération du 17 décembre 2024, la mise en place d'une politique locale habitat renforcée sur le bâti ancien de centre-bourg, sous la forme d'une Opération programmée d'amélioration de l'habitat et renouvellement urbain (OPAH-RU) sur la période 2025-2030.

La délibération et la convention-cadre d'OPAH-RU prévoient, outre les dispositions renforcées sur les centres-bourgs de Châlus et Nexon (aide à la réhabilitation et accompagnement renforcé), des dispositions complémentaires en faveur des autres centres-bourgs du territoire intercommunal, parmi lesquelles un dispositif d'aides au ravalement des façades. A noter, que les communes de Châlus et Nexon bénéficient également de ce dispositif.

Le Président donne la parole à Pascal GERMAIN pour détailler le dispositif. Ce dispositif d'aides au ravalement des façades consiste en un accompagnement financier aux travaux de ravalement de

façade d'immeubles d'habitation privés, sur des périmètres spécifiques de centre-bourg, au taux de 40%, plafonné à 15 000€ de travaux. La subvention est prise en charge pour moitié par la communauté de communes (taux de 20%) et pour moitié par la Commune (taux de 20%).

L'objectif de réalisation fixé sur la période de l'OPAH-RU 2025-2030 (5 ans) est de 10 immeubles traités à Châlus, 9 à Nexon et 45 dans les autres bourgs.

Pour la mise en place de ce dispositif d'aides au ravalement des façades, il convient d'établir :

- les communes qui s'inscrivent dans le dispositif aux côtés de la communauté de communes. Pour se faire la communauté de communes a sollicité l'ensemble des communes, pour connaître celles qui étaient volontaires.
- les périmètres d'application du dispositif correspondant à des secteurs spécifiques des centres bourgs. Pour se faire, l'animateur mandaté par la communauté de communes pour l'animation de l'OPAH RU : SOLIHA, a défini avec les élus de chaque commune des propositions de périmètre spécifique dans leur centre-bourg pour ce dispositif.
- le règlement d'intervention du dispositif.

Fort de ces éléments, Pascal GERMAIN précise :

- La liste des communes qui ont souhaité s'engager dans la démarche aux côtés de la communauté de communes. 9 communes ont souhaité s'engager : Bussière-Galant, Les Cars, Châlus, Dournazac, Flavignac, Meilhac, Nexon, Rilhac-Lastours, Saint Priest-Ligoure.
- Les périmètres d'intervention proposés en accord avec les communes parties-prenantes.
- Le contenu du règlement d'intervention.

Par ailleurs, dans un souci de maîtrise du budget communautaire, le Président propose que la communauté de communes établisse chaque année une enveloppe budgétaire maximale dédiée à l'aide façade. Dans un souci d'équité territoriale, au-delà de 6 000 € d'aides attribuées par la communauté de communes sur un même exercice budgétaire sur une même commune, l'instruction d'un nouveau projet sur cette commune sera soumise à vérification préalable du niveau d'aide déjà accordé sur l'année et du nombre de demandes en cours pour l'ensemble du territoire.

Le Président propose qu'une commission dédiée, dénommée commission « dispositif d'aides au ravalement des façades », rend un avis sur les dossiers de demande d'aide et vérifie la conformité des travaux. Elle se composera du Président de la Communauté de communes (ou son représentant), des Maires de chacune des Communes parties-prenantes à l'opération (ou son représentant), de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP), du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) et de la Fondation du patrimoine. La commission sera animée par les services de la communauté de communes, avec le soutien technique du prestataire d'animation de l'OPAH-RU.

Le Président propose que la décision d'attribution de subvention soit prise par arrêtés du Président et du Maire concerné.

👉 *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

Vu la Délibération de la Communauté de communes n°2024/101 du 17/12/2024 relative à la mise en œuvre d'une OPAH-RU sur les centres-bourgs de Nexon et Châlus et dispositions complémentaires relatives aux autres centres-bourgs du territoire intercommunal.

- **approuve** la mise en place d'un dispositif d'aides au ravalement des façades selon les modalités décrites en séance ;
- **approuve** la liste des communes parties-prenantes du dispositif, les périmètres d'intervention et le règlement d'intervention du dispositif ;
- **autorise** le Président à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de l'aide façade ;

- inscrit aux budgets des cinq prochaines années les crédits nécessaires au versement des aides selon les modalités décrites dans la présente délibération ;
- **donne pouvoir** au Président pour valider l'attribution des subventions de la Communauté de communes au titre du dispositif d'aides au ravalement des façades. Une information sera faite en conseil communautaire sur les aides attribuées dans le cadre de cette délégation.

❖ **Convention de servitude de passage, de raccordement et d'entretien d'une canalisation d'eaux pluviales pour la Société LEGRAND dans le cadre des travaux de la cuisine centrale portés par l'EPHAD de Châlus.**

Le Président donne la parole à la DGS. Elle explique que dans le cadre de l'installation de la cuisine centrale de l'EPHAD de Châlus, l'EPHAD a sollicité la société LEGRAND, la commune de Châlus et la Communauté de communes Pays de Nexon – Monts de Châlus en vue de la mise en place des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées de la cuisine centrale.

Après échanges avec les différentes parties et accord, il convient de conclure plusieurs servitudes entre les différentes parties. L'une d'elle concerne la communauté de communes. Il s'agit d'une servitude de passage, de raccordement et d'entretien d'une canalisation d'eaux pluviales pour la société LEGRAND. Cette canalisation rejoint un exutoire dans un fossé existant appartenant à la communauté de communes.

La société LEGRAND entretiendra cette canalisation à ses frais.

M. BREZAUDY remercie le Président d'avoir mis ce sujet à l'ordre du jour dans l'urgence. Cela va permettre de ne pas retarder les travaux de la cuisine centrale.

🔗 *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques, et notamment son article L. 2122-4,

Vu le Code civil, notamment les articles 637, 639, 649 et 650 annonçant le principe de servitudes dites d'utilité publique,

Considérant la nécessité de constituer, au profit de la société LEGRAND, une servitude de passage, de raccordement et d'entretien d'une canalisation d'eaux pluviales, dans le cadre de la construction de la cuisine centrale de l'EPHAD de Châlus.

- **approuve** la servitude de passage, de raccordement et d'entretien d'une canalisation d'eaux pluviales pour la Société LEGRAND dans le cadre des travaux de la cuisine centrale portés par l'EPHAD de Châlus.
- **autorise** Monsieur le Président à la convention de servitude afférente.

COMPTES RENDUS DES COMMISSIONS THEMATIQUES

❖ **Commission Transition écologique et énergétique réunies le 2 juillet, le 27 août et le 2 octobre 2025**

Le Président donne la parole à M. GAYOT, Vice-Président en charge de la Transition Ecologique et Energétique. Il précise que la commission se réunit de façon régulière pour travailler sur la rédaction de la charte intercommunale de développement des énergies renouvelables. Pour cela se sont tenues en juin et juillet plusieurs auditions ; chambre d'agriculture, DDT, Fédération des Energies Renouvelables, France Nature Environnement Limousin, Association Mille et une vie, DGFIP, Enercoop...

La commission a également travaillé sur des grilles d'analyse des projets par filière d'énergie renouvelables et sur les textes de la charte.

Cette charte sera présentée au conseil communautaire pour validation d'ici la fin de l'année.

❖ **Commission Environnement réunie le 18 septembre 2025**

Le Président donne la parole à M. DESROCHE, Vice-Président en charge de l'Environnement. Il précise que la commission a examiné le RPQS qui a été présenté lors de cette séance. Il indique également qu'à été également abordé les chantiers en cours sur les déchets : la révision des circuits avec notamment l'amélioration de leur sécurité (éviter les marches arrière...), les difficultés liées au manque d'élargage sur les routes...

QUESTIONS DIVERSES

❖ **Présence postale sur l'ouest du territoire intercommunal**

M. DESROCHE évoque la volonté de La Poste de fermer les bureaux de poste de Bussière-Galant, Châlus et Flavignac. Il demande si les 3 communes ont évoqué le sujet en conseil municipal.

Le Président indique que comme évoqué lors de la réunion du bureau communautaire élargi à la conférence des Maires du mois de mai, même si les élus déplorent la décision de la Poste, il est envisagé de s'appuyer sur le projet de Maison de services de Châlus, pour maintenir une présence postale dans les 3 communes via des agences postales intercommunales (API). L'idée est notamment de mutualiser ces API avec France Services.

Il précise qu'il a évoqué ce projet en conseil municipal de Bussière-Galant. Si les élus de Bussière-Galant regrette la volonté de fermeture de La Poste, ils sont intéressés par le projet de mutualisation évoqué.

M. DESROCHE dit qu'après échange avec les élus municipaux, la position est la même.

M. BREZAUDY dit que le sujet a été évoqué la semaine précédente en conseil municipal. La Poste est même venue présenter les statistiques du bureau de poste de Châlus et les services qui sont possibles dans une API.

Le Président précise qu'il faut que le Préfet soutienne le projet, car il demande une dérogation par rapport au cahier des charges de France Service.

Il indique qu'une réunion va prochainement être organisée avec La Poste et le Sous-Préfet en charge des services publics en Haute-Vienne afin d'avancer sur le projet. Il faudra certainement que la communauté de communes et les 3 communes délibèrent avant la fin de l'année. En effet, des financements de La Poste sont mobilisables dans le cadre de la convention nationale de présence postale qui s'achève fin 2025. Il convient donc de prendre rang pour mobiliser ces crédits.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 20h40.

La secrétaire de séance,



Mme LACOTE Bernadette

Le Président,



M. Emmanuel DEXET

